

COUR DE CASSATION

Première présidence

[Z]

Pourvoi n°

: X 21-25.611

Demandeur(s)

: la société Dalache Ada

Avocat(s)

: la SARL Le Prado - Gilbert

Défendeur(s)

: la société SKLAMP

Avocat(s)

: la SCP Lyon-Caen et Thiriez

Ordonnance

: 50629

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Stéphanie Gargoullaud, conseillère référendaire, déléguée par la première présidente de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Dalache Ada, société civile, dont le siège est [Adresse 2], a formé un pourvoi le 20 décembre 2021 contre l'arrêt rendu le 23 septembre 2021 par la cour d'appel de Chambéry (2e chambre), dans le litige l'opposant à la société SKLAMP, société à responsabilité limitée à associé unique, dont le siège est [Adresse 1].

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978, alinéa 1er du code de procédure civile.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 7 juillet 2022